

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 30 septembre 2005 relatif au bilan de la carte sanitaire des activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal

NOR : SANH0523591A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1995 fixant l'indice de besoins relatif aux activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté du 3 août 1995 fixant l'indice de besoins relatif aux activités de diagnostic prénatal par les techniques de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant les périodes de dépôt des dossiers prévues à l'article R. 712-39 du code de la santé publique pour les matières dont l'autorisation relève du ministre chargé de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le bilan de la carte sanitaire des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation est établi comme il apparaît en annexe I ci-jointe.

Art. 2. – Le bilan de la carte sanitaire des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation est établi comme il apparaît en annexe II ci-jointe.

Art. 3. – Le bilan de la carte sanitaire des activités de diagnostic prénatal par les techniques de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel est établi comme il apparaît en annexe III ci-jointe.

Art. 4. – Conformément à l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique, ces bilans seront affichés au siège des agences régionales de l'hospitalisation ainsi que dans les directions régionales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2005.

Art. 5. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, les directrices et directeurs des agences régionales de l'hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
Le chef de service,
L. ALLAIRE

ANNEXE I

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES ACTIVITÉS CLINIQUES D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

ZONES SANITAIRES Régions	BESOINS	NOMBRE DE SITES autorisés	BILAN 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	NOUVELLES DEMANDES recevables
Alsace.....	3	2	- 1	OUI
Aquitaine.....	5	5	0	NON
Auvergne.....	2	2	0	NON
Bourgogne.....	3	1	- 2	OUI
Bretagne.....	5	5	0	NON
Centre.....	4	3	- 1	OUI
Champagne-Ardenne.....	3	3	0	NON
Corse.....	1	0	- 1	OUI
Franche-Comté.....	2	2	0	NON
Ile-de-France.....	23	23	0	NON
Languedoc-Roussillon.....	4	4	0	NON
Limousin.....	1	1	0	NON
Lorraine.....	4	4	0	NON
Midi-Pyrénées.....	4	4	0	NON
Nord - Pas-de-Calais.....	8	6	- 2	OUI
Basse-Normandie.....	3	2	- 1	OUI
Haute-Normandie.....	3	3	0	NON
Pays de la Loire.....	6	6	0	NON
Picardie.....	3	3	0	NON
Poitou-Charentes.....	3	2	- 1	OUI
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	8	8	0	NON
Rhône-Alpes.....	10	11	+ 1	NON
Guadeloupe.....	1	1	0	NON
Martinique.....	1	1	0	NON
Guyane.....	1	1	0	NON
Réunion.....	1	1	0	NON

ANNEXE II

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES ACTIVITÉS BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

ZONES SANITAIRES Régions	BESOINS	NOMBRE DE SITES autorisés	BILAN 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	NOUVELLES DEMANDES recevables
Alsace.....	3	3	0	NON
Aquitaine.....	5	5	0	NON
Auvergne.....	2	2	0	NON
Bourgogne.....	3	1	- 2	OUI
Bretagne.....	5	4	- 1	OUI
Centre.....	4	3	- 1	OUI
Champagne-Ardenne.....	3	3	0	NON
Corse.....	1	0	- 1	OUI
Franche-Comté.....	2	2	0	NON
Ile-de-France.....	23	24	+ 1	NON
Languedoc-Roussillon.....	4	4	0	NON
Limousin.....	1	1	0	NON
Lorraine.....	4	4	0	NON
Midi-Pyrénées.....	4	3	- 1	OUI
Nord - Pas-de-Calais.....	8	6	- 2	OUI
Basse-Normandie.....	3	2	- 1	OUI
Haute-Normandie.....	3	3	0	NON
Pays de la Loire.....	6	6	0	NON
Picardie.....	3	3	0	NON
Poitou-Charentes.....	3	2	- 1	OUI
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	8	8	0	NON
Rhône-Alpes.....	10	10	0	NON

ZONES SANITAIRES Régions	BESOINS	NOMBRE DE SITES autorisés	BILAN 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	NOUVELLES DEMANDES recevables
Guadeloupe.....	1	1	0	NON
Martinique.....	1	1	0	NON
Guyane.....	1	1	0	NON
Réunion.....	1	1	0	NON

ANNEXE III

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES ACTIVITÉS DE DIAGNOSTIC PRÉNATAL PAR LES TECHNIQUES DE BIOCHIMIE PORTANT SUR LES MARQUEURS SÉRIQUES D'ORIGINE EMBRYONNAIRE OU FŒTALE DANS LE SANG MATERNEL

ZONES SANITAIRES Régions	BESOINS	NOMBRE DE SITES autorisés	BILAN 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	NOUVELLES DEMANDES recevables
Alsace.....	2	2	0	NON
Aquitaine.....	3	2	- 1	OUI
Auvergne.....	1	1	0	NON
Bourgogne.....	2	2	0	NON
Bretagne.....	3	3	0	NON
Centre.....	3	3	0	NON
Champagne-Ardenne.....	2	2	0	NON
Corse.....	1	1	0	NON
Franche-Comté.....	1	1	0	NON
Ile-de-France.....	15	15	0	NON
Languedoc-Roussillon.....	2	2	0	NON
Limousin.....	1	1	0	NON
Lorraine.....	3	3	0	NON
Midi-Pyrénées.....	3	3	0	NON
Nord - Pas-de-Calais.....	5	5	0	NON
Basse-Normandie.....	2	2	0	NON
Haute-Normandie.....	2	2	0	NON
Pays de la Loire.....	4	4	0	NON
Picardie.....	2	2	0	NON
Poitou-Charentes.....	2	2	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	5	5	0	NON
Rhône-Alpes.....	7	7	0	NON
Guadeloupe.....	1	1	0	NON
Martinique.....	1	1	0	NON
Guyane.....	1	1	0	NON
Réunion.....	1	1	0	NON